

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
COUR D'APPEL D'ABIDJAN
5^{ème} CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE N°583 DU 21/05/2019

MATIERE : CIVILE

AFFAIRE:

GG ET GD

C/

ZW (SCPA AICRE & KOUYATE)

LA COUR

La Cour

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et des motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit en date du 14 mars 2017, monsieur GG et madame GD , agissant en qualité d'ayants droit de feu GA ont relevé appel du jugement civil N°1950 rendu le 25 novembre 2016 par le tribunal de première instance d'Abidjan qui en la cause a statué ainsi qu'il suit :

<< Déclare madame ZW recevable en son action

L'y dit bien fondée ;

Ordonne la liquidation de la communauté ayant existé entre elle et feu GA

Ordonne le partage des biens de la succession de feu GA entre ses ayants droit ;

Commet pour y procéder maître BOUA Georges, notaire à Abidjan, Tel 0766S426 ;

Met les dépens à la charge de la succession de feu GA ;

Il ressort du jugement attaqué que par exploit en date du 12 février 2016, madame ZW a attiré les nommés GG, GH, GGA, GC, GP, GK, GB, GD, GS, GBA, GR, GO, GRS et GW par devant le Tribunal de Première Instance d'Abidjan aux fins de voir liquider la communauté ayant existé entre elle et son défunt époux GA ;

Au soutien de son action madame ZW expose qu'elle a contracté mariage le 15 octobre 1945 avec monsieur GA par devant l'officier d'état civil de la commune de Sassandra et que de cette union est né GH ;

Elle fait savoir que depuis le décès de son époux survenu le 21 mai 2011, certains héritiers tentent de s'approprier les biens de la

succession ;

Elle signale qu'elle entend sortir de l'indivision et sollicite la liquidation de la communauté ayant existé entre elle et son époux ;

Monsieur GH sollicite également la liquidation de la part de la succession revenant aux enfants en raison des incompréhensions relativement à la gestion des biens de cette succession ;

Monsieur GG s'oppose à la liquidation de la succession estimant que son frère aîné n'est pas dans le besoin ;
Vidant sa saisine, le Tribunal 95 de la loi N°64-375 du 7 août 1964, modifiée par la loi N°83-800 du 02 août 1983 a relevé que du fait du décès de Monsieur GA, la communauté des biens ayant existé entre lui et madame ZW est dissoute et par conséquent ordonné la liquidation et le partage des biens de la communauté ;

Le Tribunal a également sur la loi N°64-379 du 07 octobre 1964 dispose que nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision, a ordonné le partage des biens successoraux de feu GA entre ses ayants droit, puis a nommé pour procéder à toutes ces opérations de liquidation et de partage, maître BOUA Georges ;

En cause d'appel, monsieur GG et madame GD s'opposent à l'opération de liquidation et de partage ordonnée faisant valoir qu'il n'y a pas eu de communauté légale entre leur père et madame ZW ;

Ils expliquent qu'il n'y a eu qu'un mariage coutumier et que cette union coutumière a été déclarée tardivement et de manière douteuse, en violation des dispositions de la loi N°64-375 du 07 octobre 1964 modifiée par la loi No 83-800 du 02 août 1983 ;

Ils relèvent comme irrégularités que l'acte de mariage délivré par la sous-préfecture de Sassandra fait ressortir que la déclaration de mariage a été faite par monsieur GZ , le frère de leur père alors que cette déclaration devrait être faite par leur père conformément à l'article 10 de la loi portant enregistrement des naissances et mariage non déclaré dans les délais légaux et modalité transitoire de la loi N°64-382 dispose que : « La déclaration sera faite conjointement par les deux époux en présence de deux témoins majeurs de l'un ou l'autre sexe, pouvant en attester la sincérité. Le mariage sera considéré comme ayant été célébré à la date indiquée par les déclarants. »

Ils mettent madame ZW au défi de prouver que la déclaration de mariage a été faite par le couple et qu'ils ont personnellement consenti à leur mariage conformément aux dispositions de l'article 3 alinéa 1er de la loi N°64-375 du 7 août 1964 modifiée par les lois N°83-800 du 02 août 1983 relative au mariage ;

Ils soulignent en outre que la déclaration du prétendu mariage viole aussi les dispositions de l'article 27 de la loi portant état civil, relatives aux règles communes à tous les actes d'état civil qui précisent que les témoins doivent obligatoirement prêter serment et que mention de ce serment doit être portée en marge de l'acte de déclaration alors que la copie intégrale de l'acte de mariage ne fait mention de ce serment et ne comporte la signature du déclarant ;

Ils ajoutent que ledit acte ne mentionne pas la date et lieu de naissance des prétendus conjoints, leur régime matrimonial et que les noms y figurant ne correspondent pas à ceux qu'ils portent à l'état civil ;

Ils soutiennent enfin que leur père n'a jamais été informé de la déclaration de ce prétendu mariage coutumier, de sorte qu'il n'en n'a jamais fait mention dans ses documents administratifs, son bulletin de solde n'indique que le nombre de ses enfants et son acte de naissance ne mentionne pas non plus qu'il a contracté mariage ;

Ils estiment que l'acte viole les prescriptions légales et ne saurait par conséquent produire de droit au profit de l'intimée, ni d'obligation à la charge de feu GA et ses ayants droit ;

Ils demandent à la Cour de déclarer nulle la déclaration de mariage intervenue en violation des dispositions des articles 10 et 27 sus visés ;

Ils s'opposent également au partage des biens de la succession entre les ayants droit en s'appuyant sur le fait que l'acte de notoriété établi par monsieur GH, le fils de l'intimée, comporte des irrégularités ; Ils signalent que sur ledit acte ne figure pas le nom de tous les héritiers et font savoir que pour les héritiers décédés, leurs descendants doivent venir en partage pour la part revenant à leurs parents ;

Ils ajoutent que les biens de leur père n'ont pas tous déclarés et demandent à la cour d'annuler l'acte de notoriété N°120 du 24 août 2012 sur lequel s'est fondé le Tribunal pour ordonner le partage ;

Les appelants dans leurs écritures en dates du 22 mai 2018 soutiennent que la présente procédure viole l'article 4 alinéa 1 et 2 de la loi N°64-379 du 07 octobre 1964 relative à la succession qui dispose que : « la succession s'ouvre au dernier domicile du défunt pour l'ensemble des biens.

Seront portées devant le juge de ce domicile, les actions en nullité ou en réduction des dispositions du défunt, l'action en partage et l'action en pétition d'hérédité. » ;

Ils font cas de ce que depuis l'année 1983, leur père percevait sa pension de retraite à Sassandra et qu'il est décédé le 21 mai

2011 dans cette ville ;

Ils sollicitent pour toutes ces raisons, l'infirmité de la décision attaquée ;

En réplique, madame ZW ayant pour conseil la SCPA AKRE & KOUYATE affirme que par la production de la copie intégrale de l'acte de mariage N°221 du 15 octobre 1945, les appelants ne font qu'apporter la preuve de l'existence du mariage et de l'état qu'il le consacre ;

Elle porte à leur connaissance qu'à cette époque seul le régime de la communauté de biens était admis, l'option en ce qui concerne le régime matrimonial n'étant intervenue qu'à partir de l'année 1983 et que l'acte de mariage n'avait pas à porter la mention du régime ;

Elle ajoute que le fait pour l'époux d'avoir cohabité avec une tierce personne n'invalide pas son mariage ;

Elle demande à la Cour de considérer qu'elle est demeurée mariée à monsieur GA jusqu'à son décès ;

Elle soutient par ailleurs que les irrégularités notées dans l'acte d'hérédité ne peuvent faire obstacle à la procédure de demande de partage et maintenir obligatoirement les héritiers dans les liens de l'indivision, ledit acte pouvant être corrigé pour que soit pris en compte l'ensemble des ayants droit ;

Monsieur GG à l'audience du 04 décembre 2018, a versé au dossier de la procédure, un certificat médical constatant le décès de madame ZW et demande à la Cour de constater l'interruption de l'instance en application de l'article 107 du code de procédure civile ;

La Cour en application de l'article 18 alinéa 3-2 du code de procédure civile et de l'article 4 alinéa 1 et 2 de la loi sur les successions, a provoqué les observations des parties sur la compétence de la juridiction saisie ;

Monsieur GG a versé au dossier la pièce d'identité de son père monsieur GA établie à Sassandra, l'avis d'impôt foncier de ce dernier mentionnant sa boîte postale de Sassandra et la lettre d'attribution en date du 18 mai 2009 d'un terrain délivré par le Préfet de Sassandra ;

La SCPA AKRE & KOUYATE, conseil de l'intimée relève qu'il convient de faire la différence entre le domicile et la résidence ;

Le conseil indique que monsieur GA résidait temporairement à la cour familiale à Sassandra où il a trouvé la mort, dans l'optique de créer ses plantations mais que le principal lieu d'établissement de la famille GA se trouve à la cité FERMONT où ce dernier a acheté une maison dans laquelle il a vécu avec sa femme et ses enfants jusqu'à sa retraite et que cette maison est encore habitée par certains héritiers ;

Il affirme donc que c'est le Tribunal d'Abidjan qui conformément à la loi est compétent pour connaître de la procédure de l'ouverture de la succession ;

Le Ministère Public a conclu ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

A- Sur le caractère de la décision

Considérant que les parties ont Conclu ;

Qu'il sied de statuer par arrêt contradictoire ;

B- Sur l'interruption d'instance

Considérant que monsieur GG a versé au dossier de la procédure, un certificat de décès établi au nom de l'intimée, madame ZW et sollicite conformément à l'article 107 du code de procédure civile, l'interruption d'instance ;

Considérant que l'article 107 dispose que : « L'instance est interrompue et le dossier est provisoirement classé au greffe à la suite du décès de l'une des parties ou de la perte de sa capacité d'ester en justice, du décès du représentant légal ou de la perte par celui-ci de cette qualité, à moins que l'affaire ne soit déjà en état, auquel cas le tribunal peut statuer. » ;

Considérant que le certificat de décès de l'intimé n'a été produit qu'à la date du 04 décembre 2018, après de la procédure au Ministère Public ;

Qu'il s'ensuit que la procédure était déjà en état de sorte que la Cour peut statuer ;

C- Sur l'annulation de la déclaration de mariage et de l'acte de notoriété

Considérant que l'article 175 du code de procédure civile précise que : « Il ne peut être formé en cause d'appel aucune demande nouvelle à moins qu'il ne s'agisse de compensation, ou que la demande nouvelle ne soit une défense à l'action principale..... »

Considérant que la demande des appelants tendant à obtenir l'annulation de l'acte de mariage et de l'acte de notoriété n'a été soumise au premier juge ;

Qu'il y a lieu de dire que cette demande est nouvelle et doit être déclarée irrecevable ;

A- Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que monsieur GG et madame GD ont relevé appel du jugement N°1950 rendu le 25 novembre 2016 par le Tribunal de première instance d'Abidjan dans les délais et forme prescrits par la loi ;

Qu'il y a lieu de recevoir leur appel ;

B- AU FOND

A-Sur la compétence de la juridiction saisie

Considérant que les appelants soulèvent l'incompétence du Tribunal d'Abidjan au motif que leur père était domicilié à Sassandra où il est décédé ;

Pour justifier leur prétention, il verse au dossier de la procédure différentes pièces ;

Que l'avis d'impôt foncier produit atteste que leur père avait effectivement une propriété à la cité Fairmont qui selon madame ZW était son dernier domicile ;

Qu'il sied de dire que les pièces produites par les appelants pour prouver que le dernier domicile de monsieur GA était à Sassandra ne sont pas édifiant et d'affirmer que c'est à bon droit que le Tribunal d'Abidjan a retenu sa compétence pour connaître de la cause ;

B- Sur la liquidation de la Communauté

Considérant que les appelants qui contestent la régularité de l'acte de mariage de madame ZW, ont pu se faire délivrer par le sous-préfet de Sassandra, une copie intégrale dudit acte à la date du 22 janvier 2016 ;

Qu'il est donc établi que l'acte existe bien à l'état civil et que ses mentions comme l'a certifié le Sous-préfet qui l'a délivré, sont conformes aux inscriptions du registre ;

Considérant qu'à l'état de la procédure, la preuve n'est pas rapportée que l'acte de mariage des époux G est un faux ;

Qu'il sied de retenir que monsieur GA et madame ZW se sont mariés, sous le régime de la communauté de biens, le seul régime en vigueur à la date du 15 octobre 1945, jour du mariage et que par le décès de monsieur GA, la communauté est dissoute conformément à l'article 95, de la loi sur le mariage ;

Que c'est donc à bon droit que le Tribunal a ordonné la liquidation et le partage des biens issus de la communauté ayant existé entre les époux G ;

Qu'il convient de confirmer sa décision sur ce point ;

C- Sur le partage des biens de la succession

Considérant que les appelants s'opposent également au partage de la succession entre les héritiers relevant que l'acte d'hérédité qu'a fait établir leur frère GH comporte des irrégularités en ce qu'il ne mentionne pas le nom de tous les héritiers et qu'en outre, les biens de leur père n'ont pas tous été déclarés ;

Considérant que ces moyens ne sauraient justifier l'infirmité de la décision critiquée sur ce point ;

Que l'irrégularité de l'acte de notoriété signalée peut être réparée par la modification dudit acte ;

Que s'agissant de la consistance de la succession, il appartiendra au notaire désigné, en collaboration avec les héritiers, de dresser un inventaire fidèle et exact des biens de la succession ;

Considérant que l'article 84 de la loi sur les successions précise que nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision et le partage peut être toujours provoqué, nonobstant prohibitions et conventions contraires ;

Qu'en l'espèce, monsieur GH qui ne veut plus demeurer dans l'indivision, a sollicité le partage de la succession ;

Que le Tribunal en ordonnant le partage a fait une bonne application de la loi ;

1- Sur les dépens

Considérant que monsieur GG et madame GD succombent à l'instance ;

Qu'il y a lieu de les condamner solidairement aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort :

En la forme.

Rejette l'exception d'incompétence et l'interruption d'instance soulevées ;

Reçoit monsieur GG et madame GD en leur appel relevé du jugement N°1950 rendu le 25 novembre 2016 par le Tribunal de première instance d'Abidjan ;

Au fond,

Les y dit mal fondés ;

Les en déboute ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ; Condamne les appelants solidairement aux dépens de l'instance.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.